

Loi du 4 Juin 1936 donnant des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol.

Moniteur No. 50 du Jeudi 11 Juin 1936.

LOI

STENIO VINCENT  
Président de la République

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;  
Vu la loi No. 23 du Code Civil sur le contrat de louage;  
Considérant qu'il importe de donner des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol;  
Considérant qu'il convient de déroger à quelques dispositions du Code Civil sur le contrat de louage;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;  
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.- Tout particulier ou toute société régulièrement établie qui aura pour des fins agricoles, affermé un terrain pour une période de cinq années consécutives au moins, ne pourra subir aucune éviction par suite d'une action intentée par un tiers relativement à ce fonds, pourvu:

1o) que le bail, accompagné du procès-verbal d'arpentage du terrain, soit rédigé en la forme authentique et soit transcrit;

2o) que le preneur exploite une superficie minimum de 50 hectares;

3o) que le bailleur, au moment de la passation du bail, ait occupé le terrain en vertu d'un acte attributif ou déclaratif de propriété.

Article 2.- Sous les conditions prévues à l'article 1er, le preneur sera également protégé contre toute éviction de la part d'un tiers s'il a affermé le terrain d'un héritier, même apparent, pourvu que ce dernier, au moment du bail, ait eu la possession annale du fonds, soit par lui-même, soit par son auteur.

Article 3.- Le tiers qui prétend avoir quelque droit sur la chose louée n'aura d'action en justice que contre le bailleur.

Article 4.- Une fois l'instance engagée entre le bailleur et le tiers, ce dernier pourra, par simple requête, obtenir du Juge du Tribunal Civil du lieu une ordonnance qui obligera le premier à consigner à la Banque Nationale de la République d'Haiti le prix du bail aux termes prévus par le dit bail, et ce, jusqu'à la fin de l'instance.

Cette ordonnance sera notifiée au premier qui sera tenu de s'y conformer.

Article 5.- Si le bailleur succombe dans l'instance, le Tribunal ne pourra ordonner au preneur de délaisser le fonds affermé. Dans ce cas, le tiers sera mis en l'us et place du bailleur évincé et les valeurs consignées à la BNRH lui seront attribuées selon ses droits.

